

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**  
**SOUMISES AUX RISQUES INONDATIONS INDUSTRIELS**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE** **INONDATION**

**Le Plan de Prévention du Risque Naturel Vallée de la Seine – Boucle de Rouen (PPRN) a été approuvé par M. le Préfet de la SEINE MARITIME par arrêté en date du 20 avril 2009. Il a été annexé au PLAN LOCAL D'URBANISME par arrêté de M. le Maire de GRAND QUEVILLY en date du 8 juillet 2009.**

**Il s'applique pour toutes les zones concernées : Ua et son secteur Uam, Ui, Ux, N et son secteur Nz et Ne.**

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, du décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret de 1995 et en application de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en 2 zones. Ces zones sont les suivantes :

- une zone rouge estimée très exposée du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées et de la vitesse d'écoulement,
- une zone bleue exposée à des risques moindres.

Le PPRI distingue également trois types de tissus :

- Les centres urbains : parties agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie et une continuité bâtie.
- Les autres espaces urbains (hameaux et villages, zones pavillonnaires lâches, implantations commerciales et/ou industrielles ayant de grandes surfaces non bâties).
- Les espaces naturels.

Sur la commune du Grand-Quevilly, seuls les deux premiers types de tissus sont identifiés. Le zonage du PPRI est reporté sur le plan de zonage du PLU.

Sont rappelées ci-après les prescriptions d'urbanisme imposées par le PPRI :

### **DANS LA ZONE ROUGE (R)**

#### **Article 2 : dans les autres espaces urbains (zone R2)**

Sont interdits :

- les remblais,
- les activités de stockage de déchets,
- les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la voie d'eau.

Sont autorisés sous conditions :

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes

qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,

- les équipements publics dont l'implantation dans cette zone est rendue obligatoire par des considérations techniques et fonctionnelles (ex: station d'épuration...) et sous réserve de mise en œuvre de dispositions techniques évitant toute submersion,
- les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m<sup>2</sup> utilisable une seule fois.
- les extensions limitées des activités existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol des bâtiments, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion, et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- les reconstructions, sous réserve que l'emprise au sol soit au plus égale à celle existante, que cela n'entraîne aucun remblaiement supplémentaire et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- les aires annexes des activités ou habitations ou équipements implantées en zone bleue (stationnement, espaces libres, aires de manœuvre...),
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

### **Article 3 : dans les centres urbains (zone R3)**

Sont autorisés :

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les équipements publics,
- les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les extensions des habitations existantes,
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues.
- les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou industrielles, de bureaux sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants

soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.

- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Dans le cas où ces projets se situent sur une parcelle bâtie, il ne sera admis qu'une augmentation maximum de 10% de l'emprise au sol. En cas de parcelle nue, le COS sur la parcelle ne pourra excéder le COS moyen constaté sur l'îlot, c'est à dire sur l'ensemble bâti entouré par des voies publiques.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

## **DANS LA ZONE BLEUE (B)**

### **Article 2 : dans les autres espaces urbains (zone B2)**

Sont autorisés sous conditions :

- les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir,
- les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
- les équipements publics, les habitations et leurs extensions, les bureaux, les constructions à usage artisanal ou industriel et les constructions à usage commercial d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>, sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les autres activités commerciales avec un niveau fonctionnel à la cote de la voirie existante, et sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants se situent au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion,

Dans ces deux derniers cas, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. Par ailleurs, 40 % au moins de

la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir ou de toute opération d'urbanisme sera consacrée à des espaces libres.

A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

### **Article 3 : dans les centres urbains (zone B3)**

Sont autorisés :

- les équipements publics,
- les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les extensions des habitations existantes,
- les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou industrielles, les bureaux, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

## **DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (PROJETS NOUVEAUX)**

### **Article 1**

Sont interdits en zone rouge et bleue

- tout stockage de produits dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) en dessous du niveau de la crue de référence,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

### **Article 2**

Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés 0 m 50 au-dessus du niveau de la crue de référence,
- les parties de construction situées sous la côte de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour,

□ les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures seront équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes lors de modification (ex : amélioration de station-service).

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AUX RISQUES INDUSTRIELS – ICPE « A »

Les prescriptions d'urbanisme relatives à la maîtrise de l'urbanisation à proximité des ICPE « A » sont directement intégrées dans le règlement écrit de chaque zone concernée (Ux et Ui), conformément à la circulaire du 04 mai 2007.

Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau suivant (source DDTM 76/ SRMT, octobre 2012).

Mesure de protection selon l'aléa		Les ICPE « A » avec des zones d'effets actualisées (transmises par un PAC ICPE, PAC PLU, PAC risques industriels) ou requalifiées (transmises par un PAC PLU) (référence : circulaire du 4 mai 2007, complétée D <sub>REAL</sub> /DDTM)			
		Activités industrielles, artisanales, bureau, entrepôt, activités agricoles	Habitat	ERP ( commerces, hébergement hôtelier, bureaux, équipements)	Autres installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; Voies de circulation et voies ferrées
Probabilité A, B, C ou D ou inconnue	Dans la zone Z <sub>EL.S</sub>	Interdire toute nouvelle construction et installation et toute extension de l'existant à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.			Interdire les terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public
	Dans la zone Z <sub>PEL</sub>	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et des extensions des constructions et des installations existantes, - de nouvelles ICPE « A » compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence),			Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Dans la zone Z <sub>EI</sub>	Autoriser : - l'aménagement et l'extension des installations existantes, - les nouvelles installations sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement et l'extension des constructions existantes, - les constructions et le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement et l'extension des constructions existantes, - le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Interdire les terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public  Autoriser les voies de circulation et ferrées
	Dans la zone des effets indirects Z <sub>bv</sub>	A autoriser et le cas échéant définir des règles adaptées à l'effet de surpression .Un PLU ne pouvant définir des règles constructives, cette zone sera plutôt introduite dans le RP sans traduction réglementaire.			
Probabilité E	Dans la zone Z <sub>EL.S</sub>	Interdire toute nouvelle construction et installation à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et des extensions des constructions et des installations existantes, - de nouvelles ICPE « A » compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence),			Interdire les terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public
	Dans la zone Z <sub>PEL</sub>	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des installations existantes, - les nouvelles installations sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les constructions et le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser les voies de circulation et ferrées
	Dans les zones Z <sub>EI</sub> et des effets indirects Z <sub>bv</sub>	A autoriser et le cas échéant définir des règles adaptées à l'effet de surpression. Un PLU ne pouvant définir des règles constructives, cette zone sera plutôt introduite dans le RP sans traduction réglementaire.			

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AUX RISQUES INDUSTRIELS – ICPE « AS »**

Les prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation à proximité des ICPE « AS » sont gérées par le PPRT ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Ce dernier n'étant pas approuvé, la doctrine départementale des services de l'Etat recommande de ne pas intégrer les prescriptions d'urbanisme autour de ces ICPE « AS » dans le règlement écrit du document d'urbanisme.

Au sein de l'enveloppe globale des aléas du PPRT, reportée sur le plan de zonage, il est fait application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

Ces prescriptions sont cependant présentées ci-après, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones de risques autour des ICPE « AS ».

### **EXTRAITS DE LA DOCTRINE DEPARTEMENTALE EN MATIERE DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES ICPE « AS »**

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés pour les ICPE gérées dans le cadre du PPRT :

- **Dans les zones exposées aux niveaux d'aléas très forts plus « TF+ » et très forts « TF »** : interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
- **Dans les zones exposées aux aléas forts plus « F+ » et forts « F »** : interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.
- **Dans les zones exposées aux aléas moyens plus « M+ » toxiques et thermiques ou moyens plus « M+ » et moyen « M » de surpression** : autorisation possible, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions sans densification de l'espace peuvent être autorisées, les Etablissements Recevant du Public (ERP) ou la réalisation d'une opération d'ensemble sont à proscrire.
- **Dans les zones exposées aux aléas moyens « M » toxiques et thermiques ou faibles « Fai » de surpression** : pas de restrictions sauf à interdire les ERP difficilement évacuables.
- **Dans les zones exposées aux aléas faibles « Fai » toxiques et thermiques** : pas de restrictions.

De plus, **concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente** (soit dans la courbe enveloppe des effets irréversibles), il convient de limiter l'extension de l'urbanisation en

évitant une trop forte densification qui n'autoriserait plus la mise à l'abri de la population (mise en œuvre du plan d'urgence)

En zones TF+ et TF, et F+ et F, il est question « d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ». Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- Flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- Utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité ;
- Lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

Par ailleurs, il est prévu une saisine systématique des services de l'Etat en cas de projets susceptibles de remettre en cause les principes de gestion des zones PPRT.

.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES LIES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Dans les zones de risques liés aux canalisations de transports de matières dangereuses, reportées sur le plan de zonage, qui ont fait l'objet d'une étude de sécurité a été réalisé par l'exploitant.

Sont interdits :

- **Dans la zone Zels**, les constructions nouvelles et les extensions des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- **Dans la zone Zpel**, les constructions nouvelles et les extensions des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

De plus, il convient d'informer le transporteur de tout projet d'urbanisme **dans la zone Zei**. De manière générale, **dans toutes les zones** de risques liés aux canalisations de transports de matières dangereuses, il est demandé d'informer le transporteur le plus en amont possible et d'effectuer une DR (Demande de Renseignement) / DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Pour les canalisations de transport de matières dangereuses qui n'ont pas fait l'objet d'une étude de sécurité et ne sont pas reportées sur le plan de zonage, il sera fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*